

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 18 DECEMBRE 2023

Affaire : N° RG 23/00110

Minute N° 23/00347

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par Madame Aline SIMON

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO
ENTREPRISE & SERVICES
10 rue Lavoisier
25000 BESANÇON
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur Yves THIEBAUT, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

DECISION contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La SARL ACG SERVICES PRO aurait fait l'objet d'une mise en demeure n° 0041228791 en date du 26 décembre 2022 émise par l'URSSAF Franche-Comté et suivie d'une contrainte n° 437000001800712901-0041228791 éditée le 28 mars 2023 par cet organisme social.

Le 7 avril 2023, le cotisant a saisi la juridiction de céans, au visa de l'article L.212 du code des relations entre le public et l'administration aux fins de contester la validité de la procédure de recouvrement suivie par l'URSSAF.

Par courrier du 26 avril 2023, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de lui donner acte de ce qu'elle se désistait de l'instance pendante devant le pôle social au motif que l'accusé de réception de la mise en demeure supposée notifiée le 26 décembre 2022 était absent.

Par conclusions déposées pour l'audience du 25 septembre 2023, la SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de :

- Déclarer la société cotisante bien fondée en son recours*
- Déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure*
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF est frappée de nullité*
- En conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions*
- Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile*
- Condamner l'URSSAF aux dépens."*

A l'audience du 25 septembre 2023, la Caisse a maintenu ses demandes. La SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

Le montant du litige est supérieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

En l'espèce, le 26 avril 2023 l'URSSAF Franche-Comté s'est désistée de ses demandes à l'encontre de la SARL ACG SERVICES PRO. La SARL ACG SERVICES PRO a conclu alors à l'acceptation du désistement et au débouté des demandes dirigées contre la société. La société a reconventionnellement demandé une indemnisation.

En application de l'article 395 du code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes des dispositions de l'article L.244-2 dont le contenu est précisé par l'article R.244-1 du code de la sécurité sociale , *"L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent."*

La notification d'une mise en demeure régulière constitue un préalable obligatoire aux poursuites. A défaut toute mesure de recouvrement réalisée par l'URSSAF est frappée de nullité.

Le code des relations entre le public et l'administration prévoit en son article L.212-1 du CRPA que *"Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci."*

Aux termes des dispositions de l'arrêt DEPERNE, rendu en formation plénière et non restreinte de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et publié (CCASS CIV 19 MARS 1992 pourvoi 88-11682), *"La mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; à cette fin il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice."*

Il est nécessaire que la mise en demeure ainsi que la contrainte permettent à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation selon l'arrêt DEPERNE.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES PRO fait valoir qu'en l'absence de recommandé produit par l'URSSAF, la mise en demeure n'est pas régulière.

Il convient de relever que l'URSSAF se désiste de sa demande, faute de pouvoir rapporter pas la preuve qu'elle a notifié à la SARL ACG SERVICES PRO la mise en demeure objet du présent litige.

Compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

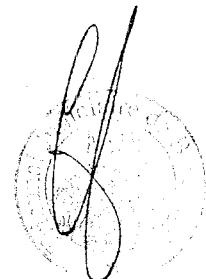
CONSTATE le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté ;

CONDAMNE l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 18 décembre 2023.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI

Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 18 DECEMBRE 2023

Affaire : N° RG 23/00047

Minute N° 23/00346

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Madame Aline SIMON

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ACG SERVICES

MAISON & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur Yves THIEBAUT, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La SARL ACG SERVICES aurait fait l'objet d'une mise en demeure n° 0041218456 en date du 24 novembre 2022 émise par l'URSSAF Franche-Comté et suivie d'une contrainte n° 437000001800667857-0041218456 éditée le 14 février 2023 par cet organisme social.

Le 22 février 2023, le cotisant a saisi la juridiction de céans, au visa de l'article L.212 du code des relations entre le public et l'administration, aux fins de contester la validité de la procédure de recouvrement suivie par l'URSSAF.

Par courrier du 14 mars 2023, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de lui donner acte de ce qu'elle se désistait de l'instance pendante devant le pôle social au motif que l'accusé de réception de la mise en demeure supposée notifiée le 24 novembre 2022 n'était pas disponible.

Par conclusions déposées pour l'audience du 21 septembre 2023, la SARL ACG SERVICES a demandé à la juridiction de céans de :

- "- Déclarer la société cotisante bien fondée en son recours*
- Déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure*
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF est frappée de nullité*
- En conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions*
- Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile*
- Condamner l'URSSAF aux dépens."*

A l'audience du 25 septembre 2023, la Caisse a maintenu ses demandes. La SARL ACG SERVICES a demandé à la juridiction de céans de condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

En l'espèce, le 14 mars 2023, l'URSSAF Franche-Comté s'est désistée de ses demandes à l'encontre de la SARL ACG SERVICES. La SARL ACG SERVICES a conclu alors à l'acceptation du désistement et au débouté des demandes dirigées contre la société. La société a reconventionnellement demandé une indemnisation.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes des dispositions de l'article L.244-2 dont le contenu est précisé par l'article R.244-1 du code de la sécurité sociale , *“L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.”*

La notification d'une mise en demeure régulière constitue un préalable obligatoire aux poursuites. A défaut toute mesure de recouvrement réalisée par l'URSSAF est frappée de nullité.

Le code des relations entre le public et l'administration prévoit en son article L.212-1 du CRPA que *“Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.”*

Aux termes des dispositions de l'arrêt DEPERNE, rendu en formation plénière et non restreinte de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et publié (CCASS CIV 19 MARS 1992 pourvoi 88-11682), *“La mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; à cette fin il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.”*

Il est nécessaire que la mise en demeure ainsi que la contrainte permettent à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation selon l'arrêt DEPERNE.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES PRO fait valoir qu'en l'absence de recommandé produit par l'URSSAF, la mise en demeure n'est pas régulière.

Il convient de relever que l'URSSAF se désiste de sa demande, faute de pouvoir rapporter pas la preuve qu'elle a notifié à la SARL ACG SERVICES PRO la mise en demeure objet du présent litige.

Compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

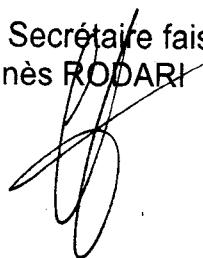
Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

CONSTATE le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté ;

CONDAMNE l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 18 décembre 2023.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 18 DECEMBRE 2023

Affaire : N° RG 23/00010

Minute N° 23/00344

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Madame Aline SIMON

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO

ENTREPRISE & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur Yves THIEBAUT, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023

DECISION contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La SARL ACG SERVICES PRO aurait fait l'objet d'une mise en demeure n° 0041202063 en date du 8 novembre 2022 émise par l'URSSAF Franche-Comté et suivie d'une contrainte n° 0040548058 éditée le 9 janvier 2023 par cet organisme social.

Le 13 janvier 2023, le cotisant a saisi la juridiction de céans, au visa de l'article L.212 du code des relations entre le public et l'administration aux fins de contester la validité de la procédure de recouvrement suivie par l'URSSAF.

Par courrier du 8 février 2023, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de lui donner acte de ce qu'elle se désistait de l'instance pendante devant le pôle social de Besançon au motif que l'accusé de réception de la mise en demeure du 23 septembre 2019 était absent.

Par conclusions déposées pour l'audience du 25 septembre 2023, la SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de :

- "- Déclarer la société cotisante bien fondée en son recours*
- Déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure*
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF est frappée de nullité*
- En conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions*
- Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile*
- Condamner l'URSSAF aux dépens."*

A l'audience du 25 septembre 2023, la Caisse a maintenu ses demandes. La SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

Le montant du litige est supérieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

En l'espèce, le 8 février 2023, l'URSSAF Franche-Comté s'est désistée de ses demandes à l'encontre de la SARL ACG SERVICES PRO. La SARL ACG SERVICES PRO a conclu alors à l'acceptation du désistement et au débouté des demandes dirigée contre la société. La société a reconventionnellement demandé une indemnisation.

En application de l'article 395 du code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté.

En application de l'article 395 du code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes des dispositions de l'article L.244-2 dont le contenu est précisé par l'article R.244-1 du code de la sécurité sociale, "L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent."

La notification d'une mise en demeure régulière constitue un préalable obligatoire aux poursuites. A défaut toute mesure de recouvrement réalisée par l'URSSAF est frappée de nullité.

Le code des relations entre le public et l'administration prévoit en son article L.212-1 que "Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci."

Aux termes des dispositions de l'arrêt DEPERNE, rendu en formation plénière et non restreinte de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et publié (CCASS CIV 19 MARS1992 pourvoi 88-11682) "La mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; à cette fin il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice."

Il est nécessaire que la mise en demeure ainsi que la contrainte permettent à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation selon l'arrêt DEPERNE.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES PRO fait valoir qu'en l'absence de recommandé produit par l'URSSAF, la mise en demeure n'est pas régulière.

Il convient de relever que l'URSSAF se désiste de sa demande, faute de pouvoir rapporter la preuve qu'elle a notifié à la SARL ACG SERVICES PRO la mise en demeure objet du présent litige.

Compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

CONSTATE le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté ;

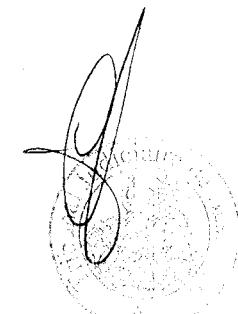
CONDAMNE l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES PRO la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par le Président et la Secrétaire faisant fonction de Greffière et mis à disposition au greffe le 18 décembre 2023.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



Le Tribunal de Besançon

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 18 DECEMBRE 2023

Affaire : N° RG 23/00046

Minute N° 23/00345

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par Madame Aline SIMON

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO
ENTREPRISE & SERVICES
10 rue Lavoisier
25000 BESANÇON
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur Yves THIEBAUT, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

DECISION contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La SARL ACG SERVICES PRO aurait fait l'objet d'une mise en demeure n° 0041218458 en date du 24 novembre 2022 émise par l'URSSAF Franche-Comté, et suivie d'une contrainte n° 437000001800712901-0041218458 éditée le 14 février 2023 par cet organisme social.

Le 22 février 2023, le cotisant a saisi la juridiction de céans, au visa de l'article L.212 du code des relations entre le public et l'administration, aux fins de contester la validité de la procédure de recouvrement suivie par l'URSSAF.

Par courrier du 14 mars 2023, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de lui donner acte de ce qu'elle se désistait de l'instance pendante devant le pôle social au motif que l'accusé de réception de la mise en demeure supposée notifiée le 24 novembre 2022 était absent.

Par conclusions déposées pour l'audience du 25 septembre 2023, la SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de :

- "- Déclarer la société cotisante bien fondée en son recours*
- Déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure*
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF est frappée de nullité*
- En conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions*
- Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile*
- Condamner l'URSSAF aux dépens."*

A l'audience du 25 septembre 2023, la Caisse a maintenu ses demandes. La SARL ACG SERVICES PRO a demandé à la juridiction de céans de condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2023, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 décembre 2023.

Le montant du litige est supérieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

En l'espèce, le 14 mars 2023, l'URSSAF Franche-Comté s'est désistée de ses demandes à l'encontre de la SARL ACG SERVICES PRO. La SARL ACG SERVICES PRO a conclu alors à l'acceptation du désistement et au débouté des demandes dirigées contre la société. La société a reconventionnellement demandé une indemnisation.

En application de l'article 395 du code de Procédure Civile, il y a lieu de constater le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes des dispositions de l'article L.244-2 dont le contenu est précisé par l'article R.244-1 du code de la sécurité sociale, "L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent."

La notification d'une mise en demeure régulière constitue un préalable obligatoire aux poursuites. A défaut toute mesure de recouvrement réalisée par l'URSSAF est frappée de nullité.

Le code des relations entre le public et l'administration prévoit en son article L.212-1 que "Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci."

Aux termes des dispositions de l'arrêt DEPERNE, rendu en formation plénière et non restreinte de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et publié (CCASS CIV 19 MARS 1992 pourvoi 88-11682), "La mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; à cette fin il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice".

Il est nécessaire que la mise en demeure ainsi que la contrainte permettent à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation selon l'arrêt DEPERNE.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES fait valoir qu'en l'absence de recommandé produit par l'URSSAF la mise en demeure n'est pas régulière.

Il convient de relever que l'URSSAF se désiste de sa demande, faute de pouvoir rapporter pas la preuve qu'elle a notifié à la SARL ACG SERVICES la mise en demeure objet du présent litige.

Compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

CONSTATE le désistement parfait de l'URSSAF Franche-Comté ;

CONDAMNE l'URSSAF Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par le Président et la Secrétaire faisant fonction de Greffière et mis à disposition au greffe le 18 décembre 2023.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF

